



La che'hita se fait à l'aide d'un long couteau extrêmement tranchant

Qu'est ce que l'abattage rituel ?

La che'hita

Par Philippe Haddad

Texte du cours visible sur

www.akadem.org/pour-commencer

Avril 2012

Abattage rituel,... Che'hita... Halal... Glatt... traçabilité...souffrance animale... le moins qu'on puisse dire est qu'on a fait de tout cela un drôle de pâté, si vous me permettez cette image.

En fait les choses sont bien plus simples qu'on veut le faire croire pour des motifs sur lesquels je ne reviendrai pas mais qui n'ont pas grand-chose à voir avec la religion.

Alors je vous propose de mettre tout cela sur la table pour mieux comprendre. Vous allez voir, ce n'est pas si compliqué...

Suivez-moi bien...

Qu'est-ce que le Ché'hita ?

Le mot **ché'hita**, vient de la racine *cha'hot* il signifie **juguler** au sens strict, c'est-à-dire égorger. Interrompre la circulation du sang au niveau de la veine jugulaire constitue le seul procédé reconnu par le judaïsme pour mettre à mort un bovin, un ovin ou une volaille pour la consommer.

Retenons ce point, car il est fondamental, interrompre la circulation dans la veine jugulaire est le moyen le plus immédiat d'interrompre l'activité du cerveau donc de toutes les sensations et de toutes les souffrances.

La ché'hita s'inscrit dans la question plus générale de **la cacherout**, les règles alimentaires du judaïsme. A ce propos je vous renvoie au clip Alef-Bet que nous avons réalisé spécifiquement sur le sujet de la cacherout.

D'où nous viennent ces règles?

La ché'hita ne se trouve mentionnée qu'une seule fois dans la Bible et de façon extrêmement allusive: dans le Deutéronome, on y lit: "Quand ... tu te diras 'je voudrais manger de la viande' ..., tu pourras tuer de ton gros ou menu bétail ... selon la manière que Je t'ai prescrite".

En fait, aucun détail ne figure dans la Tora quant à cette manière prescrite et c'est **la tradition orale** qui va transmettre le *mode opératoire*, comme c'est le cas d'ailleurs pour tous les commandements à caractère pratique, tels l'acte de la circoncision, la confection des franges rituelles (les tsitsit) ou des tefilines. L'expérience de la transmission orale fait office du "**manuel de l'utilisateur**" qu'on serait en droit d'attendre à la seule lecture de la Bible.

Comme vous le savez la loi orale a été consignée... par écrit... et oui encore un paradoxe apparent du judaïsme, (renvoi clip Alef-Bet...) et c'est **le traité du Talmud 'Houlin** qui nous dit tout sur la ché'hita. On peut traduire le mot 'Houlin par **viande profane**, viande de consommation par opposition à la "viande sacrificielle".

Qui peut procéder à l'abattage? Et bien contrairement à ce que l'on pourrait croire peu de gens sont habilités à le faire. D'abord parce qu'il faut avoir suivi une **formation** et un réel **entraînement**. Ensuite parce qu'il faut être habilité par le **Consistoire** et par le **Ministère de la santé**.

Il faut également être en pleine possession de ses **capacités physiques** (il ne faut pas trembler ou être physiquement faible) **et mentales** (le sot par exemple ne peut exercer cette activité).

Enfin et peut être surtout la tradition juive exige par-delà la compétence du personnage une qualité supplémentaire: il faut **être respectueux des règles de la religion** dans sa vie quotidienne, respecter le chabat et les mitsvot.

Le terme consacré en dit long sur le niveau moral qu'on attend du cho'het: on dit qu'il doit être **yiré chamayim, craignant le Ciel**. Alors et alors seulement on mérite le titre de Cho'het. On le voit, toutes ces exigences soulignent la gravité de l'acte qui va être accompli.

L'abattage

En quoi consiste précisément le geste? Techniquement, la *ché'hita* consiste à trancher, au moyen d'un couteau très long et extrêmement affûté tel un scalpel chirurgical, l'œsophage, la trachée artère et les veines jugulaires, le tout en un seul geste. Durant cette opération, la bête est inclinée tête en bas de façon à ce qu'elle se vide de son sang.

Cette *ché'hita* obéit à des principes techniques très précis comme l'interdiction de l'interruption au cours du va-et-vient du couteau ou l'interdiction d'appuyer la lame sur le cou de la bête. Le non-respect de ces principes rend la bête irrémédiablement non-cacher, non valable ; on dit alors qu'elle est **téréfa ou névéla**. Dès l'acte accompli on laisse la bête se vider entièrement de son sang car selon la Bible, le sang est interdit à la consommation en tant qu'il représente le principe même du vivant.

La vérification

Alors commence un long examen de la bête pour savoir si elle est propre à la consommation. En fait cet examen a même précédé l'abattage. La bête en effet ne doit présenter **aucune anomalie** externe **ou maladie** visible à l'œil nu. Si c'est le cas, la bête est refusée. Une fois ouverte, l'intérieur de la bête est vérifié pour être certain qu'aucune affection ou **malformation**, en hébreu: un **moum**, ne touchait l'animal.

En plus de l'examen général de la carcasse de la bête, une **vérification** toute particulière sera faite au niveau des **poumons**. En effet, si les poumons sont percés, ce que l'on vérifie comme on vérifie une chambre à air plongée dans l'eau, la bête devient impropre à la consommation.

Une distinction existe néanmoins entre la tradition séfarade (le rite oriental) et la tradition ashkénaze (le rite occidental). En effet, pour le rite séfarade, les poumons doivent être parfaitement lisses ('**halak** en hébreu, **glatt** en yiddish), pour le rite ashkénaze, si des grumeaux sanguins ou des fibres recouvrant la plèvre peuvent être retirés sans attenter à l'étanchéité du poumon, la bête reste cacher.

Autrefois quand la *ché'hita* se présentait comme un acte artisanal, c'est le *cho'het* qui accomplissait les **actes de vérifications – les bédikot** -, aujourd'hui, disons depuis les années 60 pour la France, pour des raisons de productivité, les vérifications sont accomplies par un superviseur ou surveillant rituel, le **machgia'h**, qui appose ensuite sur la viande des signes de cacherout, le **heh'cher**, c'est le petit carré de plomb ou le tampon bleu que vous pouvez voir sur certaines parties de la viande achetée dans votre boucherie.

Le nikour

La vérification des parties internes et des poumons ne constitue pas la fin du travail aux abattoirs; car selon la Tora, le cho'het doit encore retirer quelques organes interdits à la consommation, dans une procédure qui s'appelle le **nikour**.

On retire les viscères, le suif (**'hélev** en hébreu), des vaisseaux sanguins (à cause de l'interdiction du sang) ainsi que le **nerf sciatique** qui fait l'objet d'un interdit spécifique. En effet, rappelons qu'en souvenir du patriarche Jacob, blessé à la cuisse lors d'un combat de nuit avec un agresseur mystérieux les enfants d'Israël ne mangent pas le nerf sciatique qui doit par conséquent être retiré après l'abattage, on parle de dénervage.

Si cette procédure minutieuse pouvait s'appliquer dans les temps anciens pour les petites communautés du shtetl ou du mellah; aujourd'hui, où la demande importante de viande cacher a engendré une véritable industrie de la cacherout, cette pratique du *nikour*, longue et fastidieuse, particulièrement pour la partie postérieure de l'animal, a été réglée de façon plus expéditive.... Concrètement, la partie basse de l'animal n'est plus commercialisée. Aussi après ché'hita, cette partie est revendue aux chevillards non-juifs, si bien que les boucheries cacher ne vendent que le haut de la bête.

Aspecst économiques de la ché'hita

La *ché'hita*, nous l'avons dit, s'intègre dans les règles générales de la cacherout qui constitue l'une des bases de la vie juive. Si l'homme doit manger tous les jours pour survivre, l'homme juif doit manger cacher tous les jours autant pour survivre que pour assumer son judaïsme. Et si les règles de la cacherout ne se limitent pas à la consommation de la viande, il n'en reste pas moins vrai que la viande en tant qu'elle provient d'un être vivant constitue un aliment très particulier.

Economiquement parlant, qui dit viande cacher, dit mise en place d'une structure de cacherout impliquant cho'het et formation, superviseur, gestion et secrétariat, en d'autres termes, la cacherout induit un coût d'où la perception de la fameuse **taxe du Beth-din**, du tribunal rabbinique.

Cette taxe représente également une recette essentielle dans l'équilibre financier du Consistoire, qui fait vivre toute l'infrastructure communautaire (Rabbin, enseignant, Juges, mariages, divorces, enterrements, etc...) auquel tout juif à recours à un moment donné de sa

vie. D'où cette critique souvent entendu et pas forcément fausse, que seuls les juifs religieux respectueux de la la cacheroute payent pour tous les autres...

Précisons qu'en plus du Consistoire, il existe également des sociétés privées orthodoxes possédant leur propre réseau d'abattage et de distribution.

Controverses autour de la *ché'hita*

Revenons à présent sur l'acte lui-même: la mise à mort de l'animal. Le procédé est certes très spectaculaire - mais toute mise à mort ne l'est-elle pas? (et je ne vous parle pas ici des corridas si controversées!). Pour autant le judaïsme fonde son rite ancestral sur une règle éthique: l'interdit de faire souffrir les créatures, en hébreu: **tsaar baalé 'hayim**, auquel s'ajoute un interdit majeur: la **défense de consommer le sang**, principe de vie.

La *ché'hita* a néanmoins fait l'objet de plusieurs attaques, depuis le XIX^{ème} siècle, par des défenseurs des droits des animaux qui croient y voir une pratique cruelle pour les animaux. Ils ne manifestaient pourtant pas la même émotion quant les animaux étaient assommés à coup de masse sur le crâne. Les mesures effectuées par nombre de professeurs en physiologie animale, de différents pays, démontrent qu'il y a **absence de signes de souffrance** lors de la *ché'hita*, du fait d'une perte de conscience quasi-immédiate. Ces recherches ne semblent pas avoir convaincus les responsables européens de l'Agriculture et de la Santé.

En France, une étude menée, en 2009, par l'Institut National de la Recherche Agronomique (l'INRA) parvient à la conclusion que "l'efficacité de l'abattage rituel en termes de non-souffrance dépend autant d'aspects techniques (équipement et compétence du cho'het) que d'aspects liés à l'animal" ; le rapport suggère l'étourdissement l'animal avant l'abattage rituel. Or ce procédé d'étourdissement *avant la mort* rend l'animal *non-cacher* aux yeux de la Loi juive, quelle que soit la méthode utilisée, car privé de son intégrité physique.

Je ne m'étendrai pas sur les différents procédés utilisés dans les abattoirs pour étourdir les animaux, ils vont du coup de masse, à l'injection, en passant par l'électrocution et le gazage ou encore le pistolet à tige perforante... rien de très apaisant vous en conviendrez. Actuellement, la directive 93/119/de la Communauté Européenne tout en préconisant l'étourdissement *pre-mortem*, accepte une mesure de dérogation en vertu de la **liberté de culte**.

Chaque pays de l'Union européenne agit donc selon sa législation spécifique. En France, l'abattage rituel est autorisé à **titre dérogatoire** et réglementé. En Suisse il est interdit.

Encore un mot sur la **traçabilité**. La question est de permettre au consommateur final qu'il mange ou non cacher, de savoir comment l'animal qu'il consomme a été abattu. Les juifs n'y voient évidemment aucun problème bien au contraire. En revanche, l'industrie redoute que le **label cacher**, à causes de tous les préjugés savamment entretenus sur ce mode d'abattage, dissuade le consommateur, et du coup renchérissent considérablement le prix de cette viande, en en réduisant la demande.

Pourtant et contrairement aux idées reçues, c'est par égard pour le vivant dont la consommation est tout sauf anodine que le judaïsme observe scrupuleusement des règles d'abattage aussi strictes que contraignantes. Il suffit d'étudier ces règles pour s'en convaincre. J'espère que ce clip vous y aura aidé.